



**Arrêté temporaire n°2025AT_0405
Portant réglementation de la circulation**

RD 28

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 03/03/2025 émise par TPC OUEST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu la permission de voirie n°SO2421032PV ;

Considérant que des travaux de refoulement des eaux usées à travers le giratoire de Poulben rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/03/2025 au 21/03/2025 sur la RD 28 du PR 0+0150 au PR 0+0235 dans les deux sens de circulation sur le territoire de Crach ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 28 du PR 0+0150 au PR 0+0235 dans les deux sens de circulation :

- La circulation est alternée par feux tricolores KR11 à décompte, sur une longueur maximum de 200 mètres, de 20h00 à 06h00, nuits du lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- La circulation des poids lourds, véhicules transportant des marchandises et véhicules transportant des matières dangereuses est interdite de 20h00 à 06h00, nuits du lundi, mardi, mercredi et jeudi. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00, nuits du lundi, mardi, mercredi et jeudi pour les poids lourds, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 4.5 mètres de long, véhicules de plus de 10 mètres de long, véhicules transportant des marchandises et véhicules transportant des matières dangereuses circulant les véhicules venants de Locmariaquer, Saint-Philibert et Crach, qui se dirigent vers Lorient ou Vannes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 781 du PR 46+0640 au PR 44+0977 dans les deux sens de circulation
- RD 781 du PR44+0159 au PR43+0779
- 2 rue du passage
- RD 186 du PR11+0364 au PR5+0140
- RD 768 G du PR24+0232 au PR24+0373
- RD 768 du PR24+0602 au PR24+0817
- RD 781 au PR43+0788
- RD 186 au PR11+0875
- ham de l'allée couverte

- RD 768 au PR22+0416
- RD 768 du PR24+0817 au PR24+0825
- RD 768 du PR24+0825 au PR24+0810
- RD 768 au PR24+0830
- RN 165 en et hors agglomération

. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

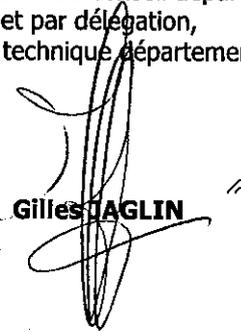
Fait à Hennebont, le 05 mars 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

Le chef de l'agence technique départementale Sud-Ouest


Gilles JAGLIN

DIFFUSION :

- *Monsieur le Maire de La Trinité-sur-Mer*
- *Monsieur Jean-François MESLE (TPC OUEST)*
- *GENDARMERIE 56*
- *SAMU 56 AURAY*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SDIS 56*
- *Madame la Maire d'Auray*
- *Monsieur le Maire de Crach*
- *Monsieur le Maire de Saint-Philibert*
- *Monsieur le Maire de Ploemel*
- *Monsieur le Maire de Carnac*

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de

voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

